
Cas no.: UNDT/NY/2009/068/
JAB/2009/018
Jugement no.: UNDT/2010/062

Introduction

1. Le requérant, qui, dans le passé, a exercé des fonctions auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, est entré à l'Organisation en janvier 2004 sur la base d'un engagement de durée déterminée auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Avec effet au 1^{er} septembre 2007, il a été nommé pour une durée déterminée d'une année auprès de l'Assistance des Nations Unies aux procès des khmers rouges (UNAKRT) au Cambodge en qualité de technicien audiovisuel. Il s'est acquitté de certaines fonctions de supervision, étant communément appelé « responsable de l'unité audiovisuelle ». Le 27 août 2008, il a été affecté à une autre section. Avec effet au 1^{er} septembre 2008, sa nomination a été prorogée au 30 novembre 2008, puis au 12 décembre 2008 et enfin au 17 décembre 2008, date à laquelle son service a pris fin.

2. À la suite d'un examen approfondi effectué au début de 2008, un nouveau poste de responsable de l'unité audiovisuelle a été créé : il absorberait les fonctions du poste occupé par le requérant et, selon le défendeur, ajoutait de nouvelles responsabilités. En fait, le poste du requérant était supprimé. La nouvelle définition de poste a été approuvée en juillet 2008 et le poste a fait l'objet d'un nouveau avis de vacance. Le requérant n'a pas posé sa candidature.

3. Le 24 octobre 2008, le requérant s'est plaint d'avoir été réaffecté et d'avoir fait l'objet d'une nomination de trois mois, faisant valoir qu'il y avait là en fait un abus d'autorité. En temps utile, une procédure en réexamen d'une décision administrative a été présentée, qui n'a pas abouti. À la suite d'une demande de sursis à exécution, la nomination a été prorogée de manière à ce que les questions soulevées par le requérant puissent être examinées. L'engagement affirmer, comme il a été mentionné plus haut, le 17 décembre 2008.

4. Le 5 novembre 2009, j'ai jugé que la demande du fonctionnaire était recevable.

5. Pour l'essentiel, le requérant fait valoir que des décisions de le réaffecter puis de ne pas renouveler son engagement étaient motivées par des considérations dénuées de

- a) La salle d'audience n'était pas prête à accueillir des procès si bien que les audiences ont été tenues dans une pe

- a) Une responsabilité directe en matière de gestion de l'unité, y compris la

Les questions en cause

12. Le requérant fait état d'un certain nombre d'incidents dans lesquels le fonctionnaire principal et lui-même ont été impliqués, qu'il prétend que le fonctionnaire principal s'était formé des opinions injustes et déraisonnables de ses capacités et de sa disposition à s'acquiescer des tâches attendues du responsable de l'unité audiovisuelle, et qui représentaient les vraies raisons pour lesquelles l'emploi avait été redéfini. Il prétend que la restructuration n'était qu'un prétexte pour le limoger d'UNAKRT et que c'est cela qui l'a conduit à s'abstenir de poser sa candidature pour un poste qu'il n'avait aucune chance d'occuper.

13. Du côté du défendeur, il est affirmé que la restructuration était légitime et même indispensable compte tenu des insuffisances de la structure qu'elle remplaçait. Le fonctionnaire principal a déclaré qu'il n'avait aucune animosité à l'endroit du requérant et que l'invitation qui lui a été adressée de postuler pour le nouveau poste était de bonne foi. Il convient d'apprécier certaines mesures prises par le requérant mais maintient que cela n'a joué aucun rôle dans la décision de redéfinir ses fonctions. Il a même le sentiment que le requérant aurait pu valablement poser sa candidature au poste s'il avait modifié son attitude à l'égard des conditions exigées.

Les faits

14. Avant d'examiner les éléments de preuves avancés lors du procès, je souhaiterais traiter de deux questions qui ne nécessitent pas d'être examinées en profondeur et devraient être écartées d'emblée. Il s'agit tout d'abord de la déclaration du requérant selon laquelle le fonctionnaire principal ne possédait pas les connaissances techniques requises pour procéder à une juste évaluation de son travail et des tâches incombant au responsable de l'unité audiovisuelle. Il ressort manifestement des rapports de 2007 sur les travaux de l'UNAKRT, dont le fonctionnaire principal a été l'un des principaux contributeurs, qu'il était pleinement qualifié pour effectuer des évaluations faites et présenter des recommandations concernant la nécessité de renforcer les compétences requises pour les nouvelles fonctions. Il n'est pas nécessaire d'examiner, et encore moins que je cherche

à vérifier les critique

la réparer. Ce n'est qu'après avoir été requis par le fonctionnaire principal d'intervenir sur le champ que le requérant a contacté le technicien de l'audiovisuel présent dans la salle d'audience et s'est occupé de la panne. Le requérant a expliqué au fonctionnaire principal que la panne était due au fait que l'interprète parlait à voix trop basse et que le matériel n'était pas en cause. Toutefois, lorsqu'il a été aperçu, après un laps de temps notable, que tel n'était pas le cas; la cause de la panne a été trouvée et la panne réparée. Comme le fonctionnaire principal l'a expliqué, ce n'est pas tellement fait qu'il se soit produit une panne, ce dont on ne pouvait blâmer le requérant, qui est en cause, mais le fait que le requérant n'ait pas mis en place de plan de vérification du matériel avant la tenue de l'audience et qu'il ne se soit pas assuré qu'une procédure était prévue pour qu'un problème, s'il survenait, soit rapidement réglé. Le requérant et le fonctionnaire principal se sont rencontrés le 30 mai 2008 pour discuter de ces problèmes, le fonctionnaire principal indiquant clairement qu'il était mécontent de la manière dont le requérant s'était acquitté de ses fonctions. Le requérant a déclaré que le fonctionnaire principal ne voulait tout simplement pas accepter l'explication donnée, à savoir que le matériel était de qualité insuffisante. Pour sa part, le fonctionnaire principal a affirmé qu'il connaissait les difficultés causées par le matériel et qu'il les acceptait mais qu'il était préoccupé par le fait que le requérant n'avait pas institué une procédure permettant d'y faire face. Après avoir entendu les deux témoins sur ce point, je suis enclin à croire le témoignage du fonctionnaire principal en grande partie parce qu'il concorde davantage avec l'enchaînement des faits.

18. Un autre incident sérieux a surgi à propos du fait que le matériel audiovisuel n'avait pas été prêt pour une répétition de la séance, devant se tenir le 17 juin 2008. Une réunion avait eu lieu le 10 juin 2008 dans la salle d'audience, à laquelle avaient participé le requérant, le fonctionnaire principal et d'autres personnes intéressées. Le requérant avait indiqué lors de la réunion que les systèmes audiovisuels, essentiels pour la répétition, seraient prêts pour le 16 juin 2008, moyennant quoi la date du 17 juin avait été retenue, et des invitations officielles avaient été adressées à un large éventail de parties prenantes, accompagnées d'un ordre du jour. À l'arrivée du fonctionnaire principal dans la salle d'audience comme convenu, les systèmes audiovisuels n'étaient pas prêts, des fils électriques pendaient le long des murs et l'installation des dispositifs de support des

cameras n'était pas terminée. Les sièges n'étaient pas en place (j'avoue avoir des difficultés à comprendre pourquoi cette tâche incombait au requérant). Le fonctionnaire principal s'est plaint de cet état de choses, notamment du fait qu'on ne lui avait signalé aucun problème.

19. Le requérant a répliqué que le matériel n'était pas arrivé qu'il avait donc fallu transporter l'équipement en place de la chambre préliminaire, où il avait été utilisé depuis peu seulement, jusqu'à la chambre d'instance où la répétition devait avoir lieu. Les supports de cameras, qui devaient être fournis par un contractant local, n'étaient pas arrivés, de sorte que les appareils n'avaient pu être installés. Le requérant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas informé le fonctionnaire principal du problème, et, d'après ce que j'ai compris, est contenté d'attendre que les supports de cameras arrivent, en espérant qu'ils arriveraient à temps. Il a expliqué que le matériel avait fini par arriver une heure après l'heure prévue pour la réunion et que, deux heures plus tard, il était installé et fonctionnait. Le fonctionnaire principal a déclaré avoir demandé au requérant à l'époque d'expliquer ce qui s'était passé mais qu'il n'a pu obtenir de réponse satisfaisante. Il a indiqué que le requérant était en colère parce qu'il lui avait été demandé de s'expliquer et qu'il n'était contenté de lui dire que les supports n'étaient pas arrivés à temps et que tout serait prêt dans deux heures. Le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas informé le fonctionnaire principal du problème. Un échange de courriels intervenu ultérieurement n'a pas été satisfaisant, encore que la plainte présentée par le requérant concernant le manque de ressources ne m'ait pas paru déraisonnable. Ce qui compte, c'est que le requérant ait indiqué que le matériel audiovisuel serait prêt en temps voulu, que des délais supplémentaires lui avaient été donnés à cette fin et que, alors que le matériel était toujours pas prêt au dernier moment, il n'ait pas informé le fonctionnaire principal du problème. Une répétition a été organisée pour le 20 juin 2008 mais le matériel, bien qu'installé, ne fonctionnait pas, et la répétition n'a pu avoir lieu. Par la suite, le fonctionnaire principal a appris que le problème tenait non au matériel, comme il avait affirmé le requérant, mais au fait qu'il n'avait pas été installé correctement, ce qui serait apparu s'il avait été testé à l'avance. Ici encore, il me semble que l'opinion tenue du fonctionnaire principal à l'endroit du

requérant en ce qui concerne ce incident n'était pas déraisonnable, quoiqu'elle ait pu être inacceptable du point de vue du requérant.

20. J'en viens maintenant à l'explication des changements apportés aux qualifications professionnelles requises pour le poste. Le requérant fonde ses arguments, pour l'essentiel, sur le fait que les modifications de sa définition d'emploi étaient insignifiantes, et que le plan était de le remplacer. Les définitions d'emploi telles que figurant dans le premier avis de vacance du poste du requérant et dans l'avis ultérieur différaient sur des points précis et non négligeables, fidèlement présentes dans l'aperçu qui en est donné plus haut. Toutefois, il s'agit d'une question administrative, domaine dans lequel le Tribunal n'a pas d'expertise particulière. Le coordonnateur et le fonctionnaire principal ont témoigné à ce sujet. Rien dans leur témoignage ne permet de douter de leur crédibilité. Ils n'avaient par ailleurs aucun compte à régler avec le requérant. Je n'accepte pas que des sentiments de malveillance à l'endroit du requérant ou des arrière-pensées aient joué un rôle dans les changements. Si le fonctionnaire principal a admis bien franchement qu'il avait critiqué le travail du requérant, il a bien dit que, à son avis, le requérant était capable d'amélioration et qu'il pouvait assumer les nouvelles tâches s'il était déterminé à le faire. Il a déclaré, ce que j'accepte, que les modifications s'intégraient dans une vision d'ensemble du fonctionnement de l'UNAKRT, et qu'elles n'étaient ni provoquées ni influencées par son opinion défavorable de la performance du requérant ou de la compétence dont il a fait preuve.

21. En approuvant, le 3 juillet 2008, la définition d'emploi révisée, le coordonnateur se fondait essentiellement sur les explications fournies par le fonctionnaire principal touchant les modifications apportées aux fonctions du responsable de l'unité audiovisuelle à la lumière de ce qu'il savait des rapports des consultants indépendants, d'une meilleure compréhension des problèmes exposés et de la nécessité d'un contrôle de gestion renforcé de tous les aspects de l'administration du Tribunal. La question était d'une importance immédiate en raison de

gestion, possédait, à mon sens, l'expérience requise pour ce qui était des problèmes et défis concrets à surmonter, a jugé que les fonctions du responsable audiovisuel devaient être considérablement élargies en ce qui concerne les activités de supervision. Il a témoigné du fait que le requérant avait dû, sous pression des événements, s'acquitter de tâches de supervision mais qu'il l'avait fait au coup par coup : il s'avérait donc nécessaire à la fois de définir ce rôle et de l'élargir, où la nécessité de modifier officiellement la définition d'emploi et d'engager une procédure de recrutement.

22. Le coordonnateur et le fonctionnaire principal ont l'un et l'autre déclaré que les modifications apportées à la définition d'emploi n'étaient en rien liées à un quelconque mécontentement de la performance du requérant mais découlaient entièrement de la conclusion à laquelle ils étaient parvenus, se

27. Le 27 août 2008, le requérant a été réaffecté à la section des technologies de l'information et des communications pour aider à ce qui est décrit comme de futurs projets spéciaux. Il a repris ses fonctions le 23 septembre 2008, son retour d'un congé de trois semaines. Les parties n'ont pas fourni

principal, qui avait supervisé son travail pendant quatre mois seulement, n'en avait pas moins jugé que le requérant n'avait pas réalisé l'objectif qui était de concevoir et maintenir à jour des bases de données spécifiques de suivi des affaires et du calendrier des audiences. Le requérant affirme qu'une telle critique est la preuve de la mauvaise foi du fonctionnaire principal puisqu'il (le requérant) a participé aux réunions et donné des conseils au groupe audiovisuel sur la manière de mettre en œuvre la base de données. Il est par ailleurs affirmé que la courte durée de supervision n'a pas offert au fonctionnaire principal suffisamment d'interactions avec le requérant pour permettre de décider que celui-ci n'avait réalisé qu'en partie les résultats attendus de lui.

31. J'ai lu soigneusement les notations du fonctionnaire principal dans l'e-PAS. Il n'est pas nécessaire de les lire en détail et, de toute manière, le conseil pour le requérant n'a pas entrepris cette analyse. L'allégation du requérant selon laquelle les notations prouvent la mauvaise foi du fonctionnaire principal est sans fondement. L'explication qu'il avance de la critique formulée au sujet des bases de données est à l'évidence peu satisfaisante. À mon sens, les évaluations et notations montrent que le fonctionnaire principal a donné une évaluation minutieuse, modérée et équilibrée, bien éloignée de ce qui aurait pu être dit, et aurait été, si les allégations du requérant s'étaient avérées fondées.

32. Dans les observations qu'il présente au nom du requérant, le conseil pour le requérant s'est livré à une attaque interminable et extravagante de l'intégrité du coordonnateur et, particulièrement, de celle du fonctionnaire principal. Une attaque qui non seulement ne représente pas, mais ne peut représenter, un point de vue exact ou raisonnable des éléments de preuve fournis. Aux fins du présent jugement, j'ai atténué certains des termes utilisés. Je ne doute pas de la sincérité du requérant lorsqu'il avance qu'on lui a fait du tort, mais le client ne s'exprime pas par la voix du conseil, qui ne peut invoquer l'idée que, si un client souhaite que quelque chose soit dit, c'est au conseil de le dire. Il n'incombe évidemment pas au conseil d'être juge et il a le devoir de présenter la cause de son client dans tous ses aspects et, le cas échéant, avec courage, même s'il s'agit d'une cause perdue, les attaques personnelles contre des témoins ou des parties ne

pouvant être étayées par les faits, ont à l'encontre de son obligation de faire preuve d'indépendance de jugement; elles représentent un abus de la fonction de conseil et discréditent aussi bien le conseil que l'administration de la justice. Je déplore d'avoir à rappeler au conseil cette obligation morale fondamentale.

33. Compte tenu de ces attaques, il me revient à dire qu'il n'y a aucun doute pour moi que le coordonnateur et le fonctionnaire principal se sont comportés envers le requérant d'une manière complètement appropriée et qu'ils ont dit la vérité dans leurs dépositions au Tribunal. Les critiques de leur comportement n'étaient pas justifiées dans les faits avancés et les termes utilisés par le conseil étaient parfaitement inappropriés.

Conclusion

34. La requête est rejetée.

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 13 avril 2010

Enregistré au greffe le 13 avril 2010

Hafida Lahiouel, Greffier , New York